

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1223

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, M. Brun et Mme Louwagie

ARTICLE 42 BIS AA

À la fin de l'alinéa 30, supprimer les mots :

« inscrit sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Obliger le Fonds de garantie à choisir un son médecin conseil dans le vivier des experts judiciaires amènera ceux-ci à être susceptibles d'être à la fois mandatés par le Fonds de garantie dans le cadre des expertises à l'amiable, mais également par juge en cas de demande d'expertise judiciaire.

Cela exposerait la victime à un risque de partialité objective de l'expert judiciaire désigné qui posséderait une « double casquette » et entraînerait une rupture de l'égalité des armes entre les parties. En effet, le médecin conseil choisi par la victime pour l'assister dans le cadre de l'expertise ne serait lui, pas inscrit comme expert judiciaire.